Case
FRC
1442

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT

DE BORDEAUX,

TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

A Libourne le 9 Mai 1788, à ſept heures & demie du matin.

LA COUR, frappée des coups les plus inattendus de l'autorité, mais raſſurée par les vertus du Seigneur Roi, par ſa juſtice, par ſon humanité; convaincue qu'il ſuffira d'éclairer ſa religion pour déſarmer ſa colere; conſolée de la dureté des traitemens qu'elle vient d'eſſuyer, par le ſouvenir précieux de la bonté paternelle avec laquelle le Seigneur Roi daigna l'accueillir lui-même dans la Séance auguſte où la Cour eut l'honneur d'être admiſe en la préſence de Sa Majeſté :

Conſidérant que la longueur d'une

Séance qui a duré vingt-quatre heures, ſans interruption, prouve ſeule que l'on a caché au Seigneur Roi la rigueur avec laquelle on ſe propoſoit de traiter des Magiſtrats fideles & irréprochables, & le danger auquel on alloit expoſer des vieillards infirmes, qui ont eu une fois le bonheur d'inſpirer à Sa Majeſté de l'intérêt pour le reſte d'une vie conſacrée en entier à ſon ſervice :

Conſidérant, ladite Cour, que dans le deſir qui l'enflamme, de prouver au Seigneur Roi ſa ſoumiſſion reſpectueuſe à tout ce qui porte l'empreinte du nom auguſte de Sa Majeſté, elle n'a fait aucune difficulté ſur les fonctions des Commiſſaires du Roi, quoique leur commiſſion n'eût pas été adreſſée à la Cour ;

Que les motifs & les principes conſignés dans ſes Arrêtés précédens, & notamment dans celui du 15 Mars, lioient d'autant plus invinciblement la Cour au parti qu'elle avoit pris relativement à pluſieurs Edits préſentés à l'enrégiſtrement, que depuis cette époque le Seigneur Roi n'avoit

pas manifeſté de volonté contraire à la détermination priſe par le Parlement, & que le ſilence de Sa Majeſté légitimoit l'eſpoir qu'avoit la Cour que ſes Remontrances reſpectueuſes avoient fait ſur l'eſprit du Seigneur Roi l'impreſſion qu'elle pouvoit en attendre ;

Que le défaut de liberté de la perſonne des Magiſtrats, la privation du dépôt des Loix anciennes, qu'il eût été néceſſaire de conſulter, mettoient le Parlement dans l'impoſſibilité de procéder à l'enrégiſtrement de Loix nouvelles dans le lieu de ſon exil :

Conſidérant que la ſurpriſe faite au Seigneur Roi eſt décelée par la précipitation avec laquelle ſes ordres ont été adreſſés à la Cour, préoccupation ſi frappante, que les Commiſſaires du Roi ont eu ordre de faire enrégiſtrer, du très-exprès commandement du Roi, une Déclaration relative à la liberté du commerce des grains, laquelle déclaration a été enrégiſtrée librement en la Cour, neuf mois auparavant ;

Que l'Ordonnance relative à l'adminiſ-

tration de la Juſtice, à l'ampliation de l'attribution des Préſidiaux, à la création des grands Bailliages, eſt d'une telle importance, qu'elle exigeoit l'examen le plus réfléchi, & la diſcuſſion la plus ſage & la plus approfondie;

Que la néceſſité de cette diſcuſſion réſulte du procès-verbal des Ordonnances de 1667 & 1670, qui furent rédigées par les plus habiles Juriſconſultes de leur ſiecle, & néanmoins donnerent lieu à de grands débats entr'eux; que lors des Ordonnances de 1731 & 1735, le célebre Chancelier d'Angueſſeau, par une ſuite de cette modeſtie qui caractériſe les grands hommes, conſulta les Cours du Royaume, régla ces Ordonnances ſur leur avis, les concerta avec leurs Magiſtrats, & ne les envoya aux enrégiſtremens libres que lorſqu'elles eurent été adoptées d'avance par les Parlemens, à qui elles avoient été adreſſées;

Que l'Ordonnance criminelle propoſée ne contient que quelques diſpoſitions minutieuſes, quelques-unes dériſoires, & quelques autres ſi fort en oppoſition avec

l'humanité du Seigneur Roi, qu'il eût ſuffi à ſes Cours d'en préſenter les terribles conſéquences, pour en obtenir le redreſſement;

Qu'enfin l'une & l'autre de ces Ordonnances, dont les diſpoſitions tendent à interdire indirectement les plus grands Tribunaux du Royaume, à en créer de nouveaux, & à changer en entier l'ordre de l'adminiſtration de la Juſtice, n'ont ſeulement pas été propoſées à la vérification des Cours; & que l'enrégiſtrement d'autorité en a été ordonné avant qu'il fût poſſible de prévoir des difficultés de la part des Cours, qui n'en avoient aucune connoiſſance;

Que l'Edit portant création d'une Cour pléniere tend à détruire la conſtitution de la Monarchie; que cette Loi attribue la repréſentation de la Nation à un Corps qui ne devroit ſon exiſtence qu'à l'autorité royale; que la Nation ſeule peut confier ſes propres intérêts; qu'aux termes des Etats de Blois, les Parlemens *ſont une forme de trois Etats racourcis au petit*

pied ; qu'ils ont le pouvoir de ſuſpendre , modifier , refuſer les Edits ; & qu'enfin ſi l'enrégiſtrement pouvoit être attribué par la volonté du Souverain, la conſtitution monarchique ſeroit détruite, & l'Etat réduit au deſpotiſme, auſſi éloigné du cœur de notre auguſte Monarque que de ſes vrais intérêts & des droits de ſes Peuples ;

Conſidérant que l'Edit portant ſuppreſſion du Bureau des Finances eſt attentatoire à la propriété, contraire aux Ordonnances du Royaume, & viole l'engagement légal & ſacré par lequel nos Rois ſe ſont mis eux-mêmes dans l'impuiſſance de deſtituer les Officiers de Magiſtrature, ſans avoir préalablement fait juger leur forfaiture par des Juges compétens :

Conſidérant, enfin, que l'Edit qui ſupprime une partie des Officiers de la Cour, eſt contraire aux mêmes principes, aux mêmes Loix, & ne ſauroit ſe concilier avec la juſtice & l'autorité légale du Seigneur Roi ; que cet Edit deſtructeur frappe d'une deſtitution humiliante des Magiſtrats irréprochables, dont quelques-uns ont plus

de cinquante années de zele, de ſervices aſſidus, de ſacrifices journaliers, & dont la vieilleſſe reſpectable & les travaux utiles ont des droits à la juſtice & aux récompenſes de Sa Majeſté, à la vénération & à la reconnoiſſance publique :

LA COUR, par ces conſidérations, perſiſtant dans ſes Arrêts & Arrêtés précédents, proteſte contre tout ce qui a été fait dans la préſente Séance ; déclare le tout nul, illégal, & ne pouvant produire aucun effet ; en conſéquence, enjoint à tous Juges de ſon Reſſort de ne reconnoître aucun des nouveaux Tribunaux énoncés dans les Edits, Ordonnances & Déclarations tranſcrits militairement dans la préſente Séance, & de n'avoir nul égard aux Loix portées par ceſdits Edits, Ordonnances & Déclarations : a délibéré, en outre, qu'il ſera fait au Seigneur Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances ſur tous les objets pris en conſidération par la Cour. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & publié, & qu'à la diligence du Procureur-

Général du Roi, copies collationnées en seront envoyées à tous les Bailliages, Sénéchaussées & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être lues, publiées, affichées & enrégistrées : enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'en certifier la Cour dans quinzaine.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, à Libourne, le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Monsieur LEBERTHON, Prem. Président.